



Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Dans ce règlement, les termes ci-dessous doivent être compris comme suit :

- **Agence** : l'Agence Belfius du Client, ou sa personne de contact chez Belfius Banque.
- **RGO** : le Règlement Général des Opérations de Belfius Banque (consultable via belfius.be/reglements).
- **Belfius Banque** : Belfius Banque SA, dont le siège social est situé Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE403.201.185. – Agent d'assurance FSMA numéro 19.649. Belfius Banque est soumise au contrôle de la FSMA qui a son siège à 1000 Bruxelles, rue du Congrès, 12-14.
- **Belfius Direct Private** : le service dont il est question à l'article 3.
- **Client** : toute personne ayant une relation contractuelle avec Belfius Banque pour l'utilisation du service Belfius Direct Private et qui dispose d'un Private Membership actif.
- **Instruments financiers** : tous les instruments financiers visés par la législation financière (notamment l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers), y compris, mais de manière non limitative, les bons de caisse, les obligations, les titres de la dette publique (bons d'État, obligations linéaires, etc.), les actions, les warrants, les droits de participation dans des organismes de placement collectif (sicav, fonds communs de placement, Exchange Traded Funds, etc.), mais également les produits dérivés ayant un objectif de couverture (Forex Forward et Forex Swap) et Forex Spot.
- **Transaction(s) en Instruments financiers** : toutes les opérations en Instruments financiers, par exemple, la souscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement du coupon, le remboursement, l'exercice des droits attachés à un Instrument financier, le transfert de titres.
- **Forex Spot** : une transaction par laquelle une partie (le « Vendeur ») vend à l'autre partie (l'« Acheteur ») un montant déterminé dans une devise déterminée (la « Devise de référence ») contre paiement d'une somme convenue dans une autre devise déterminée (la « Devise de liquidation ») et les deux engagements sont liquidés au comptant (spot).
- **Forex Forward** : une transaction par laquelle le Vendeur vend à l'Acheteur un montant déterminé dans la Devise de référence, contre paiement d'une somme convenue dans la Devise de liquidation et les deux engagements sont liquidés à une date ultérieure convenue.
- **Forex Swap** : une combinaison d'un Forex Spot et d'un Forex Forward, ce qui revient à une transaction par laquelle :
 1. le Vendeur vend à l'Acheteur un montant déterminé dans la Devise de référence, contre paiement d'une somme convenue dans la Devise de liquidation et les deux engagements sont liquidés au comptant (spot), et
 2. l'Acheteur vend au Vendeur le montant convenu dans la Devise de liquidation, contre une somme convenue dans la Devise de référence et les deux engagements sont liquidés à une date ultérieure convenue.
- **Private Membership** : une convention en vertu de laquelle le Client, en tant que titulaire (Private Member) ou en tant



que bénéficiaire (désigné par un Private Member) a accès à une gamme exclusive de solutions, d'avantages et de remises (les « Private Membership Benefits »).

- **Règlement** : le Règlement Belfius Direct Private.
- **Compte(s)** : le compte/les comptes du Client ou les comptes d'un tiers ouverts auprès de Belfius Banque et sur lesquels le Client a reçu procuration.

Article 2 – Champ d'application

Ce Règlement comprend les droits et obligations de Belfius Banque et du Client qui découlent de l'utilisation du service Belfius Direct Private. Les dispositions du Règlement Général des Opérations (RGO) de Belfius Banque restent d'application pour les transactions effectuées via ce service. En cas de contradictions, les dispositions de ce Règlement l'emportent sur celles du RGO.

En signant le contrat Belfius Direct Private, le Client déclare expressément avoir reçu une copie de ce Règlement, l'avoir lu et en accepter le contenu.

Le Client approuve explicitement que dans le cadre des différents services financiers qu'il peut acheter ou vendre via Belfius Direct Private, Belfius Banque ne doit transmettre que les informations suivantes :

- l'identité de la personne qui est en contact avec le Client et le fait que cette personne est un membre du personnel de Belfius Banque
- une description des principales caractéristiques du service financier
- le prix global à payer (y compris les taxes connues) ou lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué à l'avance, la base de calcul correspondante

- les autres taxes et frais éventuels non pris en charge par Belfius Banque, pour autant que Belfius Banque puisse raisonnablement en connaître l'existence
- l'existence ou non d'un droit de rétractation, les modalités et frais éventuels à payer pour les services délivrés « avant rétractation »

À la demande explicite du Client, des informations supplémentaires écrites peuvent être communiquées avant l'exécution de son ordre. Le Client reconnaît que lorsqu'il utilise cette possibilité, l'ordre ne peut pas être traité immédiatement à la suite de son appel.

Article 3 – Objet et disponibilité

Le service Belfius Direct Private permet au Client d'entrer en communication avec un collaborateur de Belfius Banque par téléphone pour :

- recevoir des informations financières actuelles sur les investissements
- obtenir un conseil en investissement conformément à l'article 14
- transmettre ses Transactions en Instruments financiers

Le service Belfius Direct Private est disponible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

Article 4 – Accès et utilisation

- 4.1. Accessible uniquement aux clients qui disposent d'un Private Membership actif

Les services offerts via Belfius Direct Private font partie exclusivement des Private Membership Benefits. Par conséquent, lorsqu'il résilie son contrat Private Membership, le Client perd également automatiquement l'accès aux services de Belfius Direct Private.



4.2. Utilisation exclusivement téléphonique

Belfius Direct Private est un service offert uniquement par téléphone. Tant le Client que Belfius Banque peuvent prendre l'initiative d'un contact.

4.3. Personnes morales

Les personnes morales qui souhaitent conclure un contrat pour un ou plusieurs des services en question, doivent désigner une personne physique (ci-après, le « Mandataire ») qui exercera, en leur nom et pour leur compte, tous les droits et obligations de la personne morale en tant que Client, dont la réalisation d'opérations sur les Comptes.

Toute modification de Mandataire doit être communiquée par écrit à Belfius Banque. Jusqu'à cette notification, la personne morale reste responsable de toutes les opérations effectuées par l'ancien Mandataire, conformément aux dispositions de ce Règlement.

Toute modification apportée au contenu des compétences du Mandataire doit également être communiquée par la personne morale à son gestionnaire de compte Belfius. Jusqu'à cette notification, la personne morale reste responsable de toutes les opérations qu'effectue le Mandataire en dehors de la description de ses nouvelles compétences mais dans le cadre de la description de ses anciennes compétences.

4.4. Produits dérivés ayant un objectif de couverture et opérations sur options

Le service Belfius Direct Private est accessible aux personnes physiques et personnes morales qui souhaitent effectuer des (transactions en) produits dérivés dans un objectif de couverture (Forex Forward et Forex Swap). Le Client qui veut être actif dans des opérations

relatives à des Forex Forward et Forex Swap doit préalablement signer le « Contrat-cadre relatif aux transactions en produits dérivés » et, s'il s'agit d'une personne morale, le « European Master Agreement (EMA) » avec Belfius Banque, sinon ces opérations ne sont pas autorisées.

Le Client qui veut être actif sur le marché des options doit signer préalablement la « Convention relative au négoce d'options » avec Belfius Banque et remplir les obligations administratives correspondantes, sinon ces opérations ne sont pas autorisées.

4.5. Moyen d'identification

Le code secret fourni au Client ou à son Mandataire par Belfius Banque lors de la signature du contrat Belfius Direct Private est strictement personnel. Le Client ne peut jamais communiquer son code à des tiers et les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que des tiers n'entrent en possession de ce moyen d'identification.

4.6. Accès

Lors de l'identification par code secret pour accéder aux services concernés, le Client doit introduire, via le clavier de son téléphone, le numéro de compte, auquel est lié l'abonnement, ou le code d'identification octroyé par Belfius Banque, ainsi que le code secret exact.

Sans le code d'identification et le code secret, le Client peut accéder aux services concernés dans Belfius Mobile via le menu « Aide & Contact ».

4.7. Utilisation du code secret

Après signature du contrat Belfius Direct Private, le Client reçoit le numéro d'identification et le code secret dans des messages séparés, qui peuvent être consultés



dans Belfius Direct Net/Mobile. Si ce n'est pas possible, le Client reçoit le code secret sous enveloppe fermée. Belfius Banque supporte les risques liés à l'envoi du code au Client, jusqu'au moment où celui-ci le reçoit. Le Client est prié de modifier son code secret lors de la première utilisation.

4.8. Preuve

Toutes les opérations effectuées après avoir introduit le code secret, ou confirmées au moyen de ce code secret, ou après tout autre moyen d'identification mis à disposition par Belfius Banque, sont considérées correspondre à l'objectif du Client, et peuvent être exécutées par Belfius Banque, sauf si le Client a fait la communication reprise à l'article 6.2. Toutes les opérations exécutées sont enregistrées par Belfius Banque dans un journal électronique conservé pendant au moins 5 ans. Le contenu de ce journal peut être reproduit ou inscrit sur papier, microfiche, microfilm, support magnétique ou disque optique, ou sur n'importe quel autre support informatique. Selon les dispositions légales applicables, Belfius Banque doit enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernant le contrat Belfius Direct Private en rapport avec la prestation de services qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres du Client. Une copie de l'enregistrement des conversations et des communications avec le Client est disponible sur demande pendant 10 ans à partir de la date de l'enregistrement.

Durant un mois après leur enregistrement, les conversations téléphoniques peuvent être utilisées pour contrôler la qualité du service.

En cas de conflit entre le Client et Belfius Banque concernant le contrat Belfius Direct Private, ces enregistrements servent de preuve.

Ces enregistrements sont strictement confidentiels et ils ne pourront être utilisés que dans le cadre du contrat Belfius Direct Private ou de tout conflit lié à son application ou son interprétation.

En cas de contestation d'une Transaction en Instruments financiers, Belfius Banque prouvera que les opérations ont été correctement enregistrées via une ou plusieurs de ces techniques d'enregistrement et que la transaction n'a pas été influencée par une panne technique ou un autre manquement de Belfius Banque.

Toutes les transactions effectuées via l'un des services mentionnés figurent, après leur exécution, sur les extraits de compte pour permettre au Client de suivre convenablement ses dépenses. Ces extraits de compte fournissent un aperçu ou un résumé des transactions effectuées et sont en principe disponibles via les canaux habituels dès le premier jour qui suit l'exécution des transactions.

Le Client qui souhaite contester une Transaction en Instruments financiers doit le faire dans les 3 mois qui suivent la communication des détails de la transaction via les extraits de compte. Sauf cas de force majeure, une transaction ne peut plus être contestée après cette période de 3 mois.

4.9. Utilisation

Le Client doit toujours respecter les directives qui lui ont été remises pour utiliser les services mentionnés.

Via Belfius Direct Private, le Client peut faire exécuter des Transactions relatives à des produits et services Belfius déjà souscrits ou souscrire à de nouveaux produits et services.



4.10. Modification de la procédure d'accès

Belfius Banque a le droit de modifier la procédure d'accès, les moyens d'identification et les procédures de sécurité en fonction des besoins de la technique et de l'évolution des systèmes de sécurité, de la législation et de la réglementation applicables.

Article 5 – Offre, durée, suspension et résiliation du contrat

5.1. Belfius Banque a le droit de refuser partiellement ou totalement l'accès aux services ou méthodes d'identification repris dans ce Règlement à certains clients. Elle a également le droit de proposer ces services, pour des raisons valables, à des conditions différentes à certains clients (groupes de clients).

5.2. L'accès au service Belfius Direct Private est octroyé au Client pour une durée indéterminée, par la signature du contrat Belfius Direct Private et à condition qu'il dispose d'un Private Membership actif. L'accès au service peut être résilié à tout moment par le Client ou par Belfius Banque. La résiliation du service par le Client doit se faire par un collaborateur de Belfius Direct Private. Si le contrat Belfius Direct Private est résilié par Belfius Banque, un préavis d'un mois est appliqué, sauf en cas de faute grave du Client et dans les cas prévus à l'article 5.3. Belfius Banque peut alors mettre fin au contrat Belfius Direct Private immédiatement .

5.3. Sauf dispositions du RGO, Belfius Banque a le droit de suspendre ou de mettre fin partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, immédiatement et sans avertissement préalable, aux services ou aux moyens d'identification, pour des raisons valables, comme, notamment mais pas exclusivement, dans les cas suivants :

- lorsque le Client ne dispose plus d'un Private Membership actif
- en raison des restrictions dues aux licences dont dispose ou non Belfius Banque, ainsi que de certaines réglementations étrangères que Belfius Banque doit respecter lors de la prestation de services aux non-résidents, les services peuvent être limités au transfert ou à la vente d'Instruments financiers sans conseil en investissement
- lorsque le(s) Compte(s) du Client est/ sont liquidé(s) ou bloqué(s) ou s'il s'avère que le Client ne respecte pas ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles relatives aux services proposés
- si Belfius Banque estime qu'un ou plusieurs des services ou moyens d'identification ne convient/ conviennent (plus) pas au Client, quelle que soit la raison
- si Belfius Banque l'estime utile ou nécessaire pour la sécurité du système, ou pour protéger ses propres intérêts ou ceux du Client
- en cas de soupçon d'abus ou d'utilisation illicite d'un des services ou moyens d'identification concernés par un tiers, que ce soupçon ait été signalé par le Client ou non
- en cas de soupçon valable de fraude ou d'abus du Client
- si un code secret erroné a été introduit 3 fois de suite
- si, au cours d'une période d'un an, le Client n'a pas utilisé le service

5.4. Belfius Banque a le droit d'interrompre le service pour entretenir le système ou encore y apporter des adaptations ou des améliorations. Si possible, Belfius Banque en avertira le Client à l'avance. Des interruptions peuvent se produire



sans avertissement préalable, à la suite d'un incident technique ou en cas de force majeure, par exemple, mais pas exclusivement, lors d'une grève ou tout autre incident sur lequel Belfius Banque n'a aucun pouvoir, ou en cas d'urgence.

Article 6 – Engagements, responsabilité et droit de rétractation du Client

6.1. Utilisation de l'appareillage/connexion à un opérateur choisi par le Client

Le Client est le seul responsable de l'appareillage téléphonique qu'il utilise pour accéder à un ou plusieurs services. Sauf autres dispositions de ce Règlement, les conséquences dues à l'utilisation et/ou au mauvais fonctionnement de cet appareillage sont à charge du Client.

Le Client peut choisir librement son opérateur pour la livraison des services de téléphonie. Belfius Banque ne peut donc pas être responsable de tout dommage causé par les services de cet opérateur ou d'un dommage causé par d'éventuels problèmes de connexion du Client aux services de l'opérateur.

6.2. Sécurité et précautions

Le Client doit utiliser les services mentionnés ci-dessus selon les dispositions de ce Règlement et les autres informations disponibles.

Le Client reconnaît qu'il est nécessaire que le code secret personnel qui lui a été transmis et/ou les autres moyens d'identification mis à sa disposition par Belfius Banque restent confidentiels. Si des tiers entraînent en possession du code, Belfius Banque n'aurait pas la possibilité de détecter que les opérations que le tiers effectue avec le code secret du Client n'avaient pas été transmises par le Client.

Le Client doit avertir immédiatement Belfius Banque ou une entité tierce désignée par Belfius Banque dans les cas suivants :

- la perte ou le vol de son code secret
- l'abus, tout soupçon d'abus ou tout soupçon de détention du code secret par un tiers
- la comptabilisation sur les extraits de compte de toute transaction pour laquelle le Client n'a pas donné d'autorisation
- toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte

Dans ce cas, et si possible, le Client modifiera également immédiatement son code secret par précaution.

Excepté dans les cas où le Client a averti Belfius Banque, ou le tiers qu'elle a désigné, selon les dispositions du paragraphe précédent, Belfius Banque suppose que l'utilisation d'un code secret correct vient du Client, et que le contenu des opérations introduites par le Client correspond aux ordres que Belfius Banque a reçus.

Le Client déclare reconnaître les risques liés à l'utilisation des services concernés.

Jusqu'à la notification visée dans cet article, le Client sera uniquement responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de son code secret ou de ses moyens d'identification pour un montant de 50 euros, sauf s'il a lui-même agi frauduleusement ou négligemment. Dans ce cas, il sera intégralement responsable. Après cette notification, le Client n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol, sauf si Belfius Banque prouve que le Client a agi de manière frauduleuse.

Le Client n'est pas responsable en cas de perte ou de vol, si un ou plusieurs des services a/ont



été utilisé(s) avec des moyens d'identification ne demandant aucune présentation physique ou identification électronique.

6.3. Utilisation abusive des services en question

Le Client accepte de ne pas utiliser les services concernés pour des transactions et/ou l'envoi de messages/données contraires à la législation belge ou internationale et à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

6.4. Droit de rétractation

Dans le cadre de l'achat de services financiers à distance, le Client dispose d'un droit de rétractation en cas d'achat d'un service spécifique. Ce droit de rétractation peut, sans pénalité et sans indication de motif, être exercé dans un délai de 14 jours civils à partir du jour de la conclusion du contrat Belfius Direct Private. Le droit de rétractation ne peut toutefois pas être invoqué pour :

1. des virements qui ne peuvent pas être considérés comme un achat de services financiers
2. des services financiers dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers, comme des Transactions en Instruments financiers
3. les contrats exécutés intégralement à la demande claire du Client avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation

Article 7 – Engagements et responsabilités de Belfius Banque

7.1. Indisponibilité des services concernés

Le Client ne peut rendre Belfius Banque responsable de l'indisponibilité temporaire ou définitive d'un ou plusieurs des services

concernés à la suite de facteurs autres que la mauvaise foi ou la faute grave de Belfius Banque.

Les engagements que prend Belfius Banque à l'égard du Client dans le cadre des services concernés, notamment en ce qui concerne l'accès, la disponibilité, la protection et le bon fonctionnement du service, sont des engagements de moyens. En d'autres termes, Belfius Banque mettra en œuvre tous les moyens techniques et humains propres à un professionnel fournissant de tels services bancaires et financiers, pour assurer un service régulier et prévoir une méthode de protection et d'identification appropriée.

7.2. Sécurité

Belfius Banque garantit que les systèmes de sécurité qu'elle utilise sont conçus pour que le code secret ne puisse pas être révélé à d'autres personnes, sauf si le Client leur communique lui-même ce code secret ou ces moyens d'identification, volontairement ou non, ou par négligence.

Belfius Banque est responsable des dommages causés à la suite de la contrefaçon des services concernés et des moyens d'identification.

7.3. Exécution des transactions

Belfius Banque exécutera les transactions dans le délai habituel, compte tenu des limitations précisées dans ce Règlement, à condition que le Compte soit suffisamment approvisionné et que ce type d'opération soit autorisé sur le Compte. Belfius Banque peut reporter l'exécution et même la refuser si les ordres ne sont pas couverts ou insuffisamment.

Si Belfius Banque ne peut exécuter les ordres à temps, elle effectuera ces transactions ou ces ordres plus tard, selon le cas et si possible. Belfius Banque a le droit de



demander au Client, avant l'exécution de son ordre communiqué par téléphone, une confirmation de celui-ci par un autre moyen de communication électronique. Dans ce cas, le Client accepte que cet autre message électronique constitue un moyen de preuve entre les Parties ayant la même force probante qu'un écrit daté et signé de sa main. En cas de conflit, les Parties acceptent que le document reçu par Belfius Banque prime le document original.

Le Client accepte les conséquences dues à un emploi inapproprié par des tiers des moyens de communication électroniques mentionnés ci-dessus. Le Client accepte que sa signature sur le contrat Belfius Direct Private serve de modèle.

7.4. Exclusion de la responsabilité de Belfius Banque

Sauf dispositions mentionnées ci-dessous et sauf dol ou faute grave, Belfius Banque n'est pas responsable des dommages occasionnés au Client ou à un tiers, et dus :

- au non-respect par le Client de ses obligations indiquées dans ce Règlement
- à l'absence de provision disponible sur le Compte du Client ou de couverture des ordres transmis
- à l'impossibilité d'établir la liaison nécessaire à la mise en place du service, à des interruptions de cette liaison, ou à des problèmes survenus lors de la transmission ou de la réception des transactions
- à un retard ou à la non-exécution des transactions, dû/due à des tiers, à une interruption du service, notamment, mais pas uniquement, dans les cas stipulés aux articles 5.3 et 5.4
- si la régularité des services concernés est compromise à la suite de manipulations, erreurs ou pannes techniques, quelle

que soit leur nature, origine ou cause, sur lesquelles Belfius Banque n'a aucun contrôle direct

Sont notamment concernés, mais pas uniquement :

- la surcharge du réseau téléphonique de l'opérateur choisi par le Client
- un service insuffisant, imprévisible, défectueux, erroné ou inexistant de la part d'un tiers fournisseur de services ou de biens, dont l'intervention est nécessaire pour assurer le service
- tous les cas de force majeure, par exemple, mais pas uniquement, les guerres, émeutes, attentats, catastrophes, grèves et tout autre événement similaire
- toute décision ou obligation imposée par les autorités belges ou autres

Belfius Banque décline toute responsabilité à l'égard du Client en cas d'adaptation des caractéristiques techniques d'un ou plusieurs des services concernés ou des conditions et des tarifs applicables.

7.5. Exceptions

Les dispositions de l'article 7.4. ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- la non-exécution ou exécution imparfaite des opérations introduites sur des appareils qui ont été acceptés par Belfius Banque, que ces appareils aient été contrôlés par Belfius Banque ou non
- pour les opérations effectuées sans l'autorisation du Client, pour autant que le Client ait respecté ses obligations selon ce Règlement
- en cas de contrefaçon des instruments requis pour utiliser le service Belfius Direct Private



7.6. Dommages et intérêts

Si la responsabilité de Belfius Banque devait être constatée à la suite d'un dommage réellement subi par le Client, Belfius Banque rembourserait ce dommage au Client dans les plus brefs délais. Ce dommage peut être :

- le montant de la transaction non exécutée ou exécutée imparfaitement, éventuellement majoré des intérêts échus sur ce montant
- le montant éventuellement nécessaire pour que le Client se retrouve dans la situation où il se trouvait avant l'exécution de la transaction pour laquelle aucune autorisation n'avait été donnée, éventuellement majoré des intérêts échus sur ce montant
- le montant éventuellement nécessaire pour replacer le Client dans la situation où il se trouvait avant l'utilisation de l'instrument falsifié
- d'autres frais éventuels payés par le Client pour déterminer les dommages à rembourser
- la perte financière due à l'exécution imparfaite des transactions dans la mesure où celle-ci est le résultat d'un fonctionnement défectueux des appareils autorisés par Belfius Banque

Belfius Banque ne devra pas rembourser d'autres dommages et/ou d'autres sommes que ceux mentionnés dans cet article.

Article 8 – Frais

Les frais de téléphone ou de son utilisation sont à charge du Client.

Les frais d'utilisation des services mentionnés sont indiqués dans le document « Tarifs et taux valables pour la clientèle privée », disponible sur belfius.be, ainsi que dans la fiche tarifaire Belfius

Direct Private pour les Private Members (« Tarif des principales opérations de placement »), disponible dans toutes les agences de Belfius Banque. Le Client est informé des tarifs appliqués avant la conclusion du contrat Belfius Direct Private.

Les opérations via Belfius Direct Private sont facturées aux tarifs appliqués aux opérations effectuées par un collaborateur en Agence.

Les exceptions à ce principe sont communiquées au Client.

Le Client charge Belfius Banque de débiter le Compte indiqué du montant des frais mentionnés ci-dessus, sans autres instructions. Cette tâche se termine au moment où le contrat Belfius Direct Private prend fin entre Belfius Banque et le Client.

Ce n'est que si Belfius Banque a mis fin à un ou plusieurs des services concernés que le Client peut récupérer les frais du service déjà payé qu'il ne peut pas utiliser.

Tous les frais et pertes éventuelles dus aux opérations pour lesquelles les Comptes sont insuffisamment approvisionnés sont à la charge du Client.

Article 9 – Modifications du Règlement et de l'offre de services

Belfius Banque peut ajouter de nouveaux services à la liste mentionnée à l'article 3 et/ou modifier les transactions possibles mentionnées pour chacun de ces services. Belfius Banque peut modifier les dispositions de ce Règlement, les tarifs et les services proposés. Belfius Banque informera le Client des modifications au plus tard le jour de leur application, par écrit ou via un support durable approprié et mis à la disposition du Client. Lorsque les modifications au Règlement sont importantes ou défavorables au Client, ces



modifications deviendront effectives après un délai de 2 mois. Ce délai commencera le jour suivant la réception par le Client de la communication de la modification.

Après cette période de 2 mois, la modification s'appliquera au Client, sauf si le Client décide de résilier le contrat durant les 2 mois qui suivent la communication de la modification. Dans ce cas, cette résiliation se fera sans frais.

Article 10 – Validité

L'infaisabilité, la non-validité ou la nullité de l'une des dispositions de ce Règlement n'entraînera pas l'infaisabilité, la non-validité ou la nullité de l'ensemble du Règlement. Si l'infaisabilité, la non-validité ou la nullité d'une clause ne peut être contestée, cette clause sera nulle et non avenue.

Article 11 – Droit applicable / Service Plaintes / Tribunaux compétents

Pour l'application, l'interprétation et l'exécution de ce Règlement et du contrat Belfius Direct Private, seul le droit belge est applicable. Une plainte ? Contactez d'abord votre agence, votre chargé de relations ou le service Gestion des plaintes (numéro de colis 7908), Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, ou envoyez un e-mail à complaints@belfius.be. Vous n'êtes pas satisfait de la réponse ? Adressez-vous à Belfius Banque SA, Negotiation (numéro de colis 7913), Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, ou envoyez un e-mail à negotiation@belfius.be. Vous ne trouvez pas immédiatement la solution après avoir contacté les services cités ci-dessus ? Adressez-vous à l'Ombudsman en conflits financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8 à 1000 Bruxelles (ombudsfin.be). Tout conflit portant sur ce Règlement ou sur le contrat Belfius Direct Private entre le Client et Belfius Banque est soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Chapitre 2. Dispositions particulières relatives aux Transactions en Instruments financiers

Article 12 – Politique d'exécution optimale pour les Transactions en Instruments financiers

Sauf instructions spécifiques du Client, Belfius Banque doit prendre les mesures nécessaires pour exécuter les ordres du Client dans des circonstances optimales (best execution – exécution optimale).

Pour cela, Belfius Banque a défini une politique concernant « l'exécution optimale des ordres en Instruments financiers » que le Client déclare avoir lue avant de soumettre un ordre à Belfius Banque. Cette politique informe le Client que, en faisant exécuter des ordres par Belfius Banque, il est d'accord que Belfius Banque puisse exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF). Cette politique est disponible dans toutes les agences Belfius et sur belfius.be.

La politique fait l'objet d'un contrôle périodique et de mises à jour.

Article 13 – Principe : Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement (« Appropriateness » ou « Execution only »)

Si Belfius Direct Private ne fournit pas de conseil en investissement au Client, le service est limité à l'exécution de Transactions en Instruments financiers, avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement concerné (« Appropriateness » ou « Execution only »).



En fonction de la complexité du produit, Belfius Direct Private peut être obligé de vérifier si l'investissement concerné est approprié (« Appropriate ») pour le Client. Pour cela, Belfius Banque vérifie si le Client a les connaissances et l'expérience nécessaires de l'Instrument financier faisant l'objet de la transaction.

Si Belfius Banque constate que les connaissances et l'expérience du Client ne sont pas suffisantes, celui-ci en sera averti.

Si le Client refuse de fournir les informations demandées par Belfius Banque, ou si les informations sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, Belfius Banque l'avertit qu'elle ne pourra pas vérifier que le Client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour exécuter des Transactions en Instruments financiers.

Article 14 – Conseil en investissement

Dans certains cas, le principe « Appropriateness » ou « Execution only » (comme décrit dans l'article 13 de ce Règlement) n'est pas appliqué :

- lorsque Belfius Direct Private fournit au Client un conseil en investissement concernant un Instrument financier qui est commercialisé activement par Belfius Banque. Cependant, les Instruments financiers détenus par le Client dans un dossier-titres Re=Bel ne peuvent jamais faire l'objet de conseil en investissement. Les instruments financiers suivants, notamment, feront toujours l'objet de conseil en investissement (énumération non limitative) :
- bons de caisse Belfius
- titres de créance (à taux fixe ou structurés) émis par Belfius Banque ou Belfius Financing Company
- émissions primaires d'obligations de tiers où Belfius est membre du syndicat

- OPC commercialisés activement par Belfius Banque
- lorsque Belfius Direct Private indique explicitement qu'il fournit au Client un conseil en investissement concernant un Instrument financier déterminé qui n'est pas commercialisé activement par Belfius Banque.

Par « conseil en investissement », Belfius Banque comprend la formulation de recommandations personnalisées et adéquates, en tenant compte de la situation individuelle du Client.

Le conseil de Belfius Banque n'est pas fourni sur une base indépendante. En effet, Belfius Banque conseille principalement des Instruments financiers qui sont émis ou fournis par des entités de son groupe ou par des entités avec lesquelles Belfius Banque a des relations juridiques et/ou économiques. Pour pouvoir recevoir un conseil en investissement, le Client doit informer Belfius Banque de ses objectifs d'investissement, de sa situation financière, de ses connaissances, de son expérience et de ses préférences en matière de durabilité. À cette fin, le Client doit répondre à diverses questions permettant d'évaluer son attitude face au risque, ses objectifs d'investissement, sa situation financière, ses connaissances, son expérience en matière financière et ses préférences en matière de durabilité.

Sans ces informations, Belfius Direct Private ne pourra pas déterminer la situation personnelle du Client et ne pourra donc pas lui fournir de conseil sur des Instruments financiers. Belfius Direct Private a le droit de refuser des Transactions en Instruments financiers qui ne sont pas adéquates pour le Client.

Le conseil fourni par Belfius Direct Private entraîne la remise d'une déclaration d'adéquation au Client, dans laquelle Belfius



Banque précise en quoi le conseil répond aux besoins du Client.

Le Client est responsable de son choix et décharge Belfius Banque de toute responsabilité concernant les éventuelles conséquences négatives de Transactions effectuées en Instruments financiers.

Article 15 – Informations financières et cotations

Les informations financières fournies par Belfius Banque sont purement factuelles et doivent être utilisées avec bon sens et esprit critique par le Client. Les cotations ou prix fournis par Belfius Direct Private sont uniquement indicatifs et ne correspondent pas nécessairement au cours ou au prix auquel l'opération sera effectuée.

Article 16 – Bordereau

Dès qu'une Transaction en Instrument financier a été exécutée, Belfius Banque envoie au Client, au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant, un bordereau reprenant les conditions auxquelles l'opération a été exécutée. L'envoi de ce bordereau peut se faire soit par une annexe aux extraits de compte du dossier-titres du Client, soit par un autre moyen déterminé par Belfius Banque. Dans ce cas, Belfius Banque peut prendre contact avec le Client pour lui confirmer l'exécution de son opération.

Article 17 – Risque et suivi des investissements

Le service financier fourni par Belfius Banque concerne des Instruments financiers qui impliquent des risques particuliers compte tenu de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles

Belfius Banque n'a aucune influence. Les performances du passé ne donnent aucune garantie de rendement futur. Les ordres sont présentés à l'exécution au risque du Client selon les instructions qu'il a données à Belfius Banque et compte tenu des lois, règlements et usages du lieu où ils sont exécutés.

Article 18 – Contestation

Exception faite à l'article 4.8, le Client doit communiquer à Belfius Banque toute contestation relative aux Transactions en Instruments financiers dans un délai de 3 jours ouvrables après la réception du bordereau ou à partir du jour auquel il aurait dû le recevoir. Passé ce délai, le Client est supposé avoir accepté et ratifié cette opération.